

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),

Vu l'arrêté 2022-1336 du 08 juillet relatif aux délégations de fonction et de signature de Monsieur Le Maire à Monsieur Jean-Yves MERLET,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place des Droits de l'Homme,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Place des Droits de l'Homme est une place débouchant sur la Rue des Arts et sur la Rue Nationale.

ARTICLE 2

La voie de circulation de la place est en double sens sur l'entrée depuis la Rue des Arts.

La voie de circulation de la place est en double sur l'entrée depuis la Rue Nationale.

A son débouché sur la Rue des Arts, les véhicules circulant sur la place sont prioritaires.

A son débouché sur la Rue Nationale, les véhicules circulant sur la place n'ont pas la priorité. Un «STOP est implanté à son intersection.

ARTICLE 3

Sur la Place des Droits de l'Homme, la vitesse est limitée à 30 km/h dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 4

Sur cette place, 71 places de stationnement sont matérialisées au sol.

Un emplacement de stationnement se situant devant la boulangerie est exclusivement réservé aux véhicules munis de la carte de stationnement de modèle communautaire blanc sur fond bleu pour personnes handicapées ou de la carte d'invalidité.

Dix neuf places sont réservées pour des « arrêts minute » sur lesquelles le stationnement est autorisé pour une durée maximale de 15 min.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule en dehors de ces emplacements est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11/3 du Code de la Route.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE 6

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 12 avril 2024
Pour le Maire Christophe HOGARD,
Et par délégation,
Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint

Publié électroniquement le

19 AVR. 2024

